



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
**Le Conseiller d'Etat**

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le <b>19 SEP. 2019</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 711/19

**DIFFUSION**

Mmes Salerno  
Alder  
MM. Pagani  
Kanaan  
Barazzone  
Mmes Charollais  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Burri  
Blanchot  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

**DÉCISION**  
du **17 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 25 juin 2019.

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 juin 2019, ayant pour  
objet :

**un crédit de 3 100 000 F destiné au concours et à l'étude relatifs à la rénovation  
et à l'agrandissement de l'école Liotard, sise rue Liotard 66, sur la parcelle  
N° 3749, section Petit-Saconnex,**

**EST APPROUVÉE.**

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
SAFCO-SF 1 ex  
SAFCO 2 ex



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 SEP. 2019**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

*QVF*



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 25 juin 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

par 60 oui contre 6 non

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 100 000 francs destiné au concours et à l'étude de la rénovation et de l'agrandissement de l'école Liotard, sise rue Liotard 66, sur la parcelle N° 3749 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 100 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

\*\*\*\*\*